



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

8 Rue Jean Marien Messant

36140 AIGURANDE

Tél: 02.54.06.37.33

E.Mail: contact@ccmarcheberrichonne.fr

Aigurande - La Buxerette - Crevant - Crozon sur Vauvre - Lourdoueix St Michel -
Montchevrier - Orsennes - St Denis de Jouhet - St Plantaire

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Expression et des Loisirs, avenue de l'Europe à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. COURTAUD, Mme FONTAINE, MM. MITATY, BRE, DEGAY, MAILLIEN, BRETAUD, DAUDON, BEGAT, DESRIERS, FOULATIER, MAUGRION, PERRIN, CUTARD, CALAME, LABAYE, Mmes GIRAUDET, MAITRE, GONNARD, BARNOLE, JACOB, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. SIMON (excusé), MIGET (excusé), PINTON (excusé), DEGUET (excusé) et Mme DESABRES (excusée).

M. SIMON a donné pouvoir à M. PERRIN.

M. PINTON a donné pouvoir à M. BRE.

M. DEGUET a donné pouvoir à M. CALAME.

Date de convocation : 09 mars 2021

Compétence mobilité

Monsieur le Président présente au conseillers communautaires la loi d'orientation des mobilités (dite « LOM ») du 24 décembre 2019 ouvrant différentes hypothèses dans le partage des responsabilités à l'intérieur des communautés de communes.

Chaque communauté de communes est appelé à décider de son positionnement sur la prise de compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) avant le 31 mars 2021.

Trois possibilités s'offrent à la Communauté :

- Elle devient AOM et demande le transfert des services régionaux effectués intégralement dans son territoire par la région. La reprise se fait alors pour tous les types de transports, y compris scolaires.

La Région évalue les charges qu'elle supportait au moment du transfert afin de reverser une compensation à la Communauté. Toutes les évolutions à venir sont à la charge de la Communauté, les services sortant du réseau Rémi.

- Elle devient AOM sans demande de transfert des services régionaux internes à son territoire.

Dans ce cas, la Région poursuit la mise en œuvre des services Rémi existants, dont les transports scolaires. Par contre, tout nouveau service créé est à la charge de la Communauté de communes (services réguliers, à la demande, ..)

Les nouveaux dispositifs mis en place par la Région (aide aux particuliers pour l'acquisition de Vélo à Assistance Electrique, au développement des aires de co-voiturage, au transport à la demande) ne s'appliquent pas au territoire de la Communauté qui pourra mettre en place sa propre politique en ce domaine.

- Elle ne prend pas la compétence

La Région devient compétente, tout en pouvant déléguer autant que nécessaire cette compétence par substitution pour des actions particulières.

Toutes les politiques régionales en matière de mobilité s'appliquent au territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- DECIDE de ne pas prendre la compétence mobilité.

Organisation des transports scolaires AO2 Convention avec la Région Centre val de Loire

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe a transféré à la Région la compétence d'organiser les transports scolaires, qui relevait précédemment du Département.

Dans ce cadre, la Région peut déléguer partiellement sa compétence à l'Autorité Organisatrice des transports de second rang (AO2). Pour ce faire, une convention est conclue entre la Région et l'AO2.

La convention actuellement en cours arrive à échéance à la fin de cette année scolaire.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention pour la période 2021-2027.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la conclusion d'une convention entre la Communauté de communes de la Marche berrichonne et la Région centre val de Loire afin de définir la collaboration en matière d'organisation des transports scolaires de second rang.

- AUTORISE le Président à signer cette convention pour la période 2021-2027.

Modification des statuts de la SPL Tri Berry Nivernais

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité **DECIDE** :

➤ **Article 1^{er}** : de modifier l'article 15.1.2 des Statuts comme suit :

« *La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus. Chaque membre de la SPL est représenté au Conseil d'Administration par un siège.*

➤ **Article 2** : de modifier le pacte d'actionnaires comme suit :

« **Règles particulières en cas de modification de la composition d'un Actionnaire**

En cas de fusion de communautés de communes ou de syndicats les règles suivantes seront respectées :

- *Si les entités fusionnées sont déjà membres de la société, les actions des deux entités fusionnées seront apportées à la nouvelle structure, sans que les autres actionnaires puissent s'y opposer ;*

- *Si la fusion concerne une entité membre de la société, et une entité non membre, les actions détenues par l'entité membre seront apportées à la nouvelle entité. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché dont les conditions financières seront définies par la SPL, dans la limite toutefois du respect du contrôle analogue et de la capacité du centre de tri.*

En cas d'adhésion d'une communauté de communes actionnaires à un syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la communauté de communes seront transférées de plein droit au syndicat qui adhèrera à la Société.

En tout état de cause, les situations susvisées ne pourront pas donner lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs. La règle fixée par les Statuts repose sur la représentation au Conseil d'Administration de chaque membre de la SPL par un siège. »

« **Intégration de nouveaux actionnaires**

L'intégration de nouveaux actionnaires donnera lieu à une augmentation de capital réservée et à une attribution des postes d'administrateurs.

*Il est rappelé que tant pour la modification de la composition des actionnaires que pour l'intégration de nouveaux actionnaires, les populations prises en compte sont les populations municipales simple compte utilisant effectivement le dispositif opérationnel de la société. Il est également rappelé que **pour l'affectation de sièges d'administrateurs, tout actionnaire doit, dans la limite de 18 administrateurs maximum, bénéficier d'un siège.** »*

Article 3 : D'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS à voter en faveur de ces modifications statutaires, et d'autoriser le Président à signer l'avenant au pacte d'actionnaires et ce, en vue de l'exécution de la présente délibération.

Règlement intérieur

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux EPCI prévoit l'obligation pour les communautés de communes de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le projet de règlement intérieur.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-**APPROUVE** le projet de règlement intérieur de la Communauté de communes de la Marche berrichonne présenté par le Président et annexé à la présente délibération.

-**DECIDE** son application à compter de la présente approbation.

Convention OCAD3E relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE)

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que l'éco-organisme OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers et propose, en conséquence, une nouvelle convention de reprise.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la convention de reprise des DEEE par l'éco-organisme OCAD3E.

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

Convention OCAD3E relative à la reprise des lampes usagées (Ecosystem)

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que dans le cadre du renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme OCAD3E, il convient également de signer une convention particulière de reprise des lampes usagées, ces dernières étant des équipements électriques particuliers ne pouvant être collectés avec les autres DEEE.

L'éco-organisme OCAD3E propose, en conséquence, une convention assurant l'interface entre la Collectivité et l'éco-organisme Ecosystem, proposant lui même une nouvelle convention de reprise des lampes usagées.

Après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la convention de reprise des lampes usagées par les éco-organismes OCAD3E et Ecosystem et **AUTORISE** le Président à les signer.

SYTOM de la Région de Châteauroux Avenant n°1 à la convention d'entente intercommunale

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que depuis le 1^{er} juillet 2020, et dans l'attente de l'ouverture du centre de tri de la SPL Tri Berry Nivernais, la communauté de communes se dirige vers le centre de tri de Châteauroux pour le tri de ses emballages ménagers.

Le SYTOM de la Région de Châteauroux, gestionnaire du centre de tri propose de rejoindre la convention d'entente intercommunale qui a été mise en place pour ses partenaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de continuer à confier le traitement de ses emballages ménagers (hors JRM) au SYTOM de la région de Châteauroux, dans l'attente de l'ouverture du centre de tri de la SPL Tri Berry Nivernais.

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale et tous les documents s'y rapportant.

- **DESIGNE** Messieurs Pascal COURTAUD, Bruno SIMON et Bernard MITATY pour représenter la Communauté de communes de la Marche berrichonne à la conférence intercommunale.